



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 26141

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les demandes de report d'incorporation formulées par de nombreux jeunes de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. En effet, alors même qu'un nouveau cadre législatif et réglementaire leur permet de reporter leur appel sous les drapeaux en justifiant d'un contrat de travail, de nombreux jeunes ont reçu un avis de refus émanant du secrétariat de la commission régionale de report d'incorporation au service national de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Bien que chaque dossier soit à nouveau examiné lors d'une commission régionale, cette situation provoque une inquiétude certaine et notamment chez ceux dont la situation financière ou professionnelle est étroitement liée à l'emploi ou à la formation qu'ils entendent poursuivre jusqu'au terme de leur contrat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre exact de personnes convoquées par la commission régionale dont le siège se trouve à la préfecture des Bouches-du-Rhône et d'autre part, de bien vouloir lui préciser, dès que les chiffres lui seront communiqués, la proportion de dossiers refusés et acceptés ainsi que les motifs qui ont entraîné des décisions soit favorables soit défavorables.

Texte de la réponse

L'article L. 5 bis A du code du service national, issu de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, a pour objet de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes nés avant le 1er janvier 1979 et devant accomplir leur service national actif. Cet article prévoit qu'un report peut être accordé aux jeunes titulaires d'un contrat de travail de droit privé « si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle ». L'octroi de ce report n'est donc pas automatique. Le législateur a donné compétence aux commissions régionales, définies à l'article L. 32 du code du service national, pour statuer sur les demandes des jeunes gens qui sollicitent ce report. Ces commissions étudient chaque demande en examinant si les intéressés remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de cette mesure. Elles apprécient notamment les conséquences de l'incorporation immédiate du demandeur sur son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Afin d'harmoniser les conditions d'examen des demandes de report, une première circulaire, en date du 5 octobre 1998, a été adressée aux commissions régionales pour leur permettre d'apprécier, en toute équité, les différents dossiers qui leur sont soumis ; une deuxième circulaire, en date du 16 février 1999, enrichie de la jurisprudence des tribunaux administratifs, leur a également été transmise. Ainsi, les demandes présentées par les jeunes gens de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont examinées de la même façon que celles traitées dans les autres régions de France. Du 1er janvier au 12 mars 1999, 522 demandes de report L. 5 bis A ont été étudiées par la commission régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Celle-ci a accordé 360 reports et a rejeté 162 dossiers, soit un pourcentage des agréments pour les premiers mois de l'année 1999 de 69 %. Les motifs qui ont entraîné des décisions favorables sont conformes aux termes de la loi (jeunes gens dont l'incorporation aurait compromis l'insertion ou la réalisation d'une première expérience professionnelle). Les motifs de rejet sont, pour les deux tiers des refus, dus à des forclusions relatives soit au délai de trois mois entre l'obtention du contrat de travail et l'échéance du report (art. L. 5 bis A),

soit a délai de trois mois entre le dépôt de la demande et l'échéance du report (art. R. 9). Le reste des demandes refusées est lié aux conditions de dépôts non remplies, notamment lorsque le demandeur est titulaire d'un contrat de travail de droit public.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26141

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1153

Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2495